

Document:-
A/CN.4/L.271 and Add.1

**Projet d'articles sur la responsabilité des États - textes adoptés par le Comité de rédaction:
articles 23 à 27 et titre du chapitre IV du projet - reproduit dans les comptes rendus
analytiques des 1513e et 1524e séances**

sujet:
Responsabilité des Etats

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
1978, vol. I

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

66. M. SCHWEBEL (Président du Comité de rédaction) dit que le Comité de rédaction dans son ensemble a estimé que l'article 38 était une clause de sauvegarde qui réservait la possibilité pour les organisations internationales d'être liées par le droit international coutumier. Cependant, cet article ne traite pas de la question de savoir si, et de quelle manière, ces organisations contribuent au développement du droit international coutumier.

67. M. REUTER (Rapporteur spécial) dit que c'est en tout cas ainsi que l'article 38 de la Convention de Vienne avait été conçu en ce qui concerne les Etats. La question de savoir ce qu'est la coutume, comment elle s'établit et comment les Etats deviennent liés par une règle coutumière n'a pas été tranchée dans la Convention de Vienne. Personnellement, le Rapporteur spécial n'est pas sûr que, selon cet instrument, le simple comportement tacite d'un Etat suffise à le lier par une règle coutumière. Peut-être suffirait-il de préciser, dans le commentaire de l'article 38, qu'un membre de la Commission a mis l'accent sur cet aspect du problème.

68. M. YANKOV demande s'il est exact qu'en vertu de l'article 38 les Etats tiers et les organisations internationales tierces, bien que n'étant pas directement liés par les règles énoncées dans un traité, peuvent reconnaître et accepter ces règles en tant que règles du droit international coutumier. Si c'est le cas, l'article est conforme à l'article 38 de la Convention de Vienne, et ne devrait présenter aucune difficulté. Sinon, M. Yankov réservera sa position.

69. M. CASTAÑEDA partage les doutes exprimés par M. Ouchakov au sujet de l'article. Sous sa forme actuelle, cet article donne nettement l'impression que la Commission a accepté la thèse selon laquelle des règles coutumières peuvent être créées vis-à-vis d'organisations internationales qui n'ont pas participé à leur création. A son avis, ce serait aller un peu trop loin. S'il est établi que des règles coutumières peuvent être créées par la pratique des Etats dans le cadre d'une organisation internationale, on ne peut pas affirmer pour autant qu'un traité entre des organisations internationales ou entre des organisations internationales et des Etats peut créer une règle coutumière qui est obligatoire pour une organisation internationale tierce — dont le caractère peut être très différent de celui des organisations internationales parties au traité — sans le consentement exprès de ses organes directeurs. M. Castañeda estime que cette question mérite plus ample réflexion.

70. M. OUCHAKOV estime que l'interprétation donnée par M. Yankov n'est malheureusement pas acceptable. Pour une organisation internationale, c'est une chose que d'accepter expressément une règle coutumière par une décision d'un de ses organes, mais c'en est une autre que d'accepter par son comportement une règle contenue dans un traité auquel elle n'est pas partie. Selon l'article 38 de la Convention de Vienne, une règle conventionnelle peut devenir obligatoire pour un Etat tiers en raison de son comportement. En revanche, une règle conventionnelle ne saurait s'imposer à une organisation interna-

tionale tierce en raison de son comportement, en vertu de l'article à l'examen. La notion de comportement des Etats a été définie, notamment à la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités, tandis que la notion de comportement d'une organisation internationale, comportement qui serait susceptible de la lier par une règle d'un traité auquel elle n'est pas partie, n'a pas été précisée.

71. M. SCHWEBEL (Président du Comité de rédaction) considère que M. Yankov a bien interprété l'intention des membres du Comité de rédaction. L'article parle d'une règle coutumière de droit international « reconnue comme telle », mais ne précise pas comment cette règle a été reconnue, car c'est une question qui ne relève pas du projet d'articles. L'article part de l'hypothèse qu'une organisation internationale est ou peut être liée par le droit international coutumier. Cette hypothèse est confirmée par de nombreux exemples, notamment par l'avis consultatif rendu par la CIJ dans l'*Affaire de la réparation des dommages subis au service des Nations Unies*¹, dans laquelle la Cour a considéré que les organisations internationales avaient des droits et des obligations en vertu du droit international coutumier, et par l'application d'éléments du droit coutumier de la guerre aux forces de maintien de la paix des Nations Unies.

72. M. VEROSTA n'hésite pas à recommander à la Commission d'approuver le projet d'article, qui, à son avis, est parfaitement clair. Ce texte est aussi absolument nécessaire, car certaines règles du droit coutumier qui ont pris naissance après qu'une organisation internationale est devenue partie à un traité pourraient bien être applicables à cette organisation, et une telle possibilité ne doit pas être exclue. M. Verosta ne pense pas qu'il soit nécessaire d'aborder la question de la conduite des organisations internationales, rien n'ayant été dit au sujet de la conduite des Etats.

73. Le PRÉSIDENT, notant qu'il n'y a pas d'autres observations, propose que la Commission adopte l'article 38.

Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 13 h 5.

¹ C.I.J. Recueil 1949, p. 174.

1513^e SÉANCE

Jeudi 6 juillet 1978, à 10 heures

Président : M. José SETTE CÂMARA

Présents : M. Ago, M. Calle y Calle, M. Castañeda, M. Dadzie, M. Francis, M. Jagota, M. Njenga, M. Ouchakov, M. Pinto, M. Quentin-Baxter, M. Reuter, M. Riphagen, M. Šahović, M. Schwebel, M. Tabibi, M. Tsuruoka, sir Francis Vallat, M. Verosta, M. Yankov.

Responsabilité des Etats (suite*) [A/CN.4/307 et Add.1, A/CN.4/L.271]
[Point 2 de l'ordre du jour]

PROJETS D'ARTICLES
PRÉSENTÉS PAR LE COMITÉ DE RÉDACTION

1. Le PRÉSIDENT invite le Président du Comité de rédaction à présenter les projets d'articles 23 à 26 adoptés par le Comité de rédaction (A/CN.4/L.271), qui sont ainsi libellés :

Article 23. — Violation d'une obligation internationale requérant de prévenir un événement donné

Lorsque le résultat requis d'un Etat par une obligation internationale est de prévenir, par un moyen de son choix, la survenance d'un événement donné, il n'y a violation de cette obligation que si, par le comportement adopté, l'Etat n'assure pas ce résultat.

Article 24. — Violation d'une obligation internationale réalisée par un fait de l'Etat ne s'étendant pas dans le temps

La violation d'une obligation internationale par un fait de l'Etat ne s'étendant pas dans le temps se produit au moment où ce fait est accompli. La perpétration de cette violation ne s'étend pas au-delà dudit moment, indépendamment du fait que les effets du fait de l'Etat puissent se prolonger dans le temps.

Article 25. — Violation d'une obligation internationale réalisée par un fait de l'Etat s'étendant dans le temps

1. La violation d'une obligation internationale par un fait de l'Etat ayant un caractère de continuité se produit au moment où ce fait commence à exister. Toutefois, le temps de perpétration de la violation s'étend sur la période entière durant laquelle ce fait continue et reste non conforme à l'obligation internationale.

2. La violation d'une obligation internationale par un fait de l'Etat composé d'une série d'actions ou omissions relatives à des cas distincts se produit au moment de la réalisation de celle des actions ou omissions de la série qui établit l'existence du fait composé. Toutefois, le temps de perpétration de la violation s'étend sur la période entière à partir de la première des actions ou omissions dont l'ensemble constitue le fait composé non conforme à l'obligation internationale et autant que ces actions ou omissions se répètent.

3. La violation d'une obligation internationale par un fait de l'Etat complexe, constitué par une succession de comportements émanant des mêmes ou de différents organes étatiques intervenant dans une même affaire, se produit au moment de la réalisation du dernier élément constitutif dudit fait complexe. Toutefois, le temps de perpétration de la violation s'étend sur la période entière allant du comportement qui a amorcé la violation à celui qui l'a parachevée.

Article 26. — Temps de la violation d'une obligation internationale de prévenir un événement donné

La violation d'une obligation internationale requérant de l'Etat de prévenir un événement donné se produit au moment où l'événement commence. Toutefois, le temps de perpétration de la violation s'étend sur la période entière durant laquelle l'événement continue.

2. M. SCHWEBEL (Président du Comité de rédaction) dit que les articles 23, 24, 25 et 26 adoptés par le Comité de rédaction se fondent sur les articles 23 et 24 proposés par le Rapporteur spécial dans son septième rapport (A/CN.4/307 et Add.1, par. 19 et 50) et renvoyés ensuite au Comité de rédaction pour examen.

* Reprise des débats de la 1482^e séance.

3. En rédigeant l'article 23, le Comité de rédaction a tenu compte, en particulier, du rapport entre cet article et les articles 20 et 21¹, qui traitent respectivement des obligations requérant d'adopter un comportement spécifiquement déterminé et des obligations requérant d'assurer un résultat déterminé. L'objet du nouveau libellé est de faire ressortir clairement que l'article 23 constitue une application de l'article 21 dans le cas d'une catégorie particulière des obligations de résultat dont l'article 21 traite de manière générale. Ainsi, alors que le texte initial prévoyait qu'il n'y a violation que si « l'événement en question se produit », le texte proposé, reprenant les termes de l'article 21, indique que c'est la conjonction du « résultat requis » d'un Etat par une obligation internationale et du fait que l'Etat « n'assure pas ce résultat » qui donne naissance à la violation de l'obligation internationale. Le changement d'accent est encore souligné par certaines modifications d'ordre rédactionnel, notamment par l'utilisation du mot « lorsque » au commencement de l'article et par le remplacement, dans le texte anglais, des mots « there is no breach » par « there is a breach ». Ces modifications, ainsi que l'introduction des mots « only if », alignent le texte de l'article 23 sur le paragraphe 2 de l'article 21 et sur l'article 22. Les mots « par un moyen de son choix » ont été ajoutés pour souligner encore le fait que l'article 23 est un cas particulier d'application de l'article 21.

4. En outre, la nature de la catégorie particulière d'obligation de résultat envisagée à l'article 23 a été précisée. Certains doutes avaient été exprimés, à la Commission, au sujet d'un article qui semblait édicter une règle absolue selon laquelle les Etats seraient tenus responsables si l'événement donné avait effectivement lieu, abstraction faite de toute action ou inaction de leur part. Certains membres estimaient également que, dans le texte initial, le membre de phrase « à la suite d'un défaut de prévention de la part de l'Etat » mettait trop l'accent sur la survenance effective de l'événement au lieu d'insister sur le résultat requis par l'obligation internationale — c'est-à-dire sur la règle primaire — dont le contenu détermine le degré de vigilance dont l'Etat doit faire preuve ou les mesures qui sont requises de lui pour éviter cet événement. Le texte proposé parle donc de l'obligation consistant à « prévenir [...] la survenance d'un événement donné », et la condition exprimée par le membre de phrase « si, à la suite d'un défaut de prévention de la part de l'Etat, l'événement en question se produit » a été remplacée par « si, par le comportement adopté, l'Etat n'assure pas ce résultat ». Ainsi, le « comportement de l'Etat » qui, dans les cas visés par l'article, est normalement constitué par une omission, peut également s'entendre d'une action de l'Etat qui l'empêche d'assurer le résultat requis, c'est-à-dire la non-survenance de l'événement donné. De ce point de vue, le Comité de rédaction a estimé que l'article 23 trouvait naturellement sa place à la suite des articles 21 et 22.

¹ Pour les articles adoptés jusqu'ici par la Commission, voir *Annuaire... 1977*, vol. II (2^e partie), p. 10 et suiv., doc. A/32/10, chap. II, sect. B, sous-sect. 1.

5. Les articles 24, 25 et 26 proposés par le Comité de rédaction se fondent sur l'ancien article 24 et tiennent compte d'une suggestion d'un membre de la Commission tendant à faire des cinq paragraphes de cet article des articles distincts². Les trois articles proposés, qui traitent du *tempus commissi delicti*, se distinguent de l'article 18, qui développe le principe fondamental selon lequel le fait de l'Etat doit avoir été accompli à un moment où l'obligation était en vigueur pour être considéré comme constituant une violation de cette obligation. Par contre, les articles 24, 25 et 26 traitent du moment où se produit la violation d'une obligation et de la durée de cette violation.

6. L'article 24 est fondé sur le paragraphe 1 de l'article initial et a trait en particulier à la violation de l'obligation internationale réalisée par un fait de l'Etat ne s'étendant pas dans le temps. L'expression «fait instantané» a été remplacée par «fait [...] ne s'étendant pas dans le temps» pour tenir compte des observations faites par des membres de la Commission. L'article 25, qui se fonde sur les paragraphes 2, 4 et 5 de l'article initial, traite de trois situations, à savoir la violation d'une obligation internationale par un fait de l'Etat s'étendant dans le temps dans ses diverses hypothèses : fait de l'Etat ayant un caractère de continuité, fait de l'Etat composé d'une série d'actions ou omissions, et fait de l'Etat complexe. L'article 26 correspond au paragraphe 3 de l'article initial et porte sur le temps de la violation d'une obligation internationale de prévenir un événement déterminé.

7. Compte tenu des vues exprimées au sein de la Commission, les articles 24, 25 et 26 ont été rédigés de manière à bien indiquer qu'ils traitent du *tempus commissi delicti*, de deux points de vue : premièrement, du point de vue du moment où la violation se produit ; deuxièmement, du point de vue de l'extension dans le temps de la perpétration de la violation.

8. Enfin, le Comité de rédaction a décidé de ne pas recommander que les articles 24, 25 et 26 forment un chapitre distinct, du moins au stade actuel, car il a estimé que l'aspect temporel ne devait pas être dissocié de la question de la violation d'une obligation internationale en général, qui fait l'objet du chapitre III du projet d'articles.

9. Le PRÉSIDENT invite les membres de la Commission à examiner, l'un après l'autre, les articles proposés par le Comité de rédaction.

ARTICLE 23³ (Violation d'une obligation internationale requérant de prévenir un événement donné)⁴

10. M. VEROSTA considère que l'expression «prévenir un événement donné», qui figure dans le titre de l'article 23, et plus encore l'expression «prévenir [...] la survenance d'un événement donné», qui

figure dans le texte de cet article, ne sont pas très heureuses, du moins dans la version française.

11. M. REUTER estime que ces expressions sont tout à fait correctes en français. Par souci de simplification, l'expression «prévenir [...] la survenance d'un événement donné» pourrait être remplacée par «prévenir [...] un événement», mais cela irait au-delà d'une simple modification rédactionnelle.

12. M. AGO (Rapporteur spécial) souligne que le mot «donné» est l'équivalent exact du mot anglais «given». Quant au mot «survenance», il souhaiterait le conserver étant donné la nuance qu'il introduit.

13. Sir Francis VALLAT signale que cette question a déjà été longuement débattue au Comité de rédaction, et suggère qu'elle soit laissée pour la deuxième lecture du projet d'articles.

14. Pour M. OUCHAKOV, un événement «donné» est l'événement visé par l'obligation internationale considérée.

15. M. TSURUOKA, se référant au dernier membre de phrase de l'article 23, se demande s'il ne conviendrait pas de remplacer les mots «l'Etat n'assure pas» par «l'Etat n'a pas assuré».

16. M. AGO (Rapporteur spécial) suggère de n'examiner l'observation de M. Tsuruoka qu'en deuxième lecture.

17. M. CASTAÑEDA constate que le mot «survenance» n'a pas d'équivalent dans la version espagnole de l'article 23. Pour combler cette lacune, il suggère d'insérer les mots «que surja» après les mots «por el medio que elija».

18. Le PRÉSIDENT déclare qu'en l'absence d'objections il considérera que la Commission décide d'adopter le titre et le texte de l'article 23 renvoyé par le Comité de rédaction, sous réserve de la modification proposée par M. Castañeda pour la version espagnole de ce texte.

Il en est ainsi décidé.

ARTICLE 24⁵ (Violation d'une obligation internationale réalisée par un fait de l'Etat ne s'étendant pas dans le temps)⁶

19. M. REUTER, se référant à la version française de l'article 24, suggère de remplacer les mots «indépendamment du fait que les effets du fait de l'Etat», qui sont peu élégants, par «indépendamment de ce que les effets du fait de l'Etat».

20. M. OUCHAKOV préférerait remplacer ces mots par «même si les effets du fait de l'Etat [se prolongent dans le temps]».

21. M. QUENTIN-BAXTER estime que la formule proposée par M. Ouchakov serait plus claire. Celle que le Comité de rédaction a employée est si abstraite qu'il est difficile d'en saisir le sens. D'ailleurs, les mots «even if» figurent, d'une part, dans l'ancien

² Voir 1481^e séance, par. 29.

³ Pour l'examen du texte présenté initialement par le Rapporteur spécial, voir 1476^e à 1478^e séance.

⁴ Pour texte, voir ci-dessus par. 1.

⁵ Pour l'examen du texte présenté initialement par le Rapporteur spécial, voir 1479^e à 1482^e séance.

⁶ Pour texte, voir ci-dessus par. 1.

libellé de l'article 24 (« même au cas où ») et, d'autre part, au paragraphe 5 de l'article 18 (« même si »), dont le contexte est très proche.

22. M. AGO (Rapporteur spécial) ne voit pas de différence entre les formules « indépendamment du fait que » et « même si », mais peut accepter que la seconde soit substituée à la première.

23. M. VEROSTA et sir Francis VALLAT sont en faveur de cette substitution.

24. Le PRÉSIDENT déclare qu'en l'absence d'objections il considérera que la Commission décide d'adopter le titre et le texte de l'article 24 renvoyé par le Comité de rédaction, sous réserve de la substitution des mots « même si les effets du fait de l'Etat se prolongent dans le temps » aux mots « indépendamment du fait que les effets du fait de l'Etat puissent se prolonger dans le temps ».

Il en est ainsi décidé.

ARTICLE 25⁷ (Violation d'une obligation internationale réalisée par un fait de l'Etat s'étendant dans le temps)⁸

25. M. OUCHAKOV, se référant à la première phrase du paragraphe 1 de l'article 25, suggère d'aligner les versions française et espagnole sur la version anglaise et de supprimer en conséquence les mots « à exister ».

26. M. TSURUOKA demande si le Comité de rédaction a cherché à expliciter, dans l'article 25, le caractère de continuité dont il est question dans cette disposition.

27. M. AGO (Rapporteur spécial) répond que le Comité de rédaction s'en est longuement occupé, mais qu'en définitive il ne s'est pas écarté des termes employés à l'article 18.

28. M. VEROSTA déclare que, si la modification suggérée par M. Ouchakov était apportée à la première phrase du paragraphe 1, le mot « existence » pourrait aussi être supprimé de la première phrase du paragraphe 2.

29. M. AGO (Rapporteur spécial) fait observer que, dans cette disposition, il est indispensable d'insister sur l'existence du fait composé. En effet, c'est bien l'existence du fait composé qui est établie lorsqu'on constate, par exemple, qu'une succession d'actes discriminatoires constitue une pratique discriminatoire.

30. Le PRÉSIDENT déclare qu'en l'absence d'objections il considérera que la Commission décide d'adopter le titre et le texte de l'article 25 renvoyé par le Comité de rédaction, y compris la suggestion rédactionnelle faite par M. Ouchakov.

Il en est ainsi décidé.

ARTICLE 26⁹ (Temps de la violation d'une obligation internationale de prévenir un événement donné)¹⁰

31. M. OUCHAKOV, se référant à la première phrase de l'article 26, fait observer que la violation de l'obligation en question ne se produit pas nécessairement au moment où l'événement commence : elle peut se produire pendant la survenance de l'événement ou même après. Néanmoins, cette question pourrait être laissée pour la deuxième lecture du projet.

32. Quant au mot « temps », qui figure dans le titre de l'article à l'examen, il présente des difficultés de traduction en russe. Peut-être conviendrait-il de chercher un autre terme en français.

33. M. AGO (Rapporteur spécial) suggère de remplacer le mot « temps » par les mots « moment et durée », qui se référeraient à la première et à la deuxième phrase, respectivement, de l'article 26.

34. M. CALLE Y CALLE propose, par souci d'uniformité, de remplacer, dans le texte espagnol, les mots « se inicia » par « comience ».

35. Sir Francis VALLAT propose que, compte tenu de l'amendement proposé au titre, les mots « le temps » soient remplacés par les mots « la durée » dans la deuxième phrase de l'article.

36. M. OUCHAKOV dit qu'à son avis seul le titre de l'article doit être ainsi modifié.

37. M. AGO (Rapporteur spécial) indique que le mot « temps », dans le corps de l'article, doit être entendu dans le sens de « temps de perpétration », formule qui apparaît à plusieurs reprises dans le projet d'articles. Il serait donc préférable de ne pas changer ce terme.

38. M. YANKOV pense lui aussi qu'il faut maintenir le mot « temps », l'idée de durée étant, de toute façon, exprimée par les mots « s'étend sur la période entière ».

39. Sir Francis VALLAT fait observer qu'on s'attend normalement à ce que le contenu d'un article soit conforme au titre. Tout en acceptant, pour le moment, l'amendement apporté au titre, il pense que la question devrait être examinée de plus près en deuxième lecture.

40. Le PRÉSIDENT dit que, s'il n'y a pas d'objection, il considérera que la Commission décide d'adopter l'article 26 renvoyé par le Comité de rédaction sous réserve de l'amendement proposé par le Rapporteur spécial au titre de l'article et de l'amendement proposé par M. Calle y Calle au texte espagnol.

Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 11 heures.

⁷ Pour l'examen du texte présenté initialement par le Rapporteur spécial, voir 1479^e à 1482^e séance (art. 24).

⁸ Pour texte, voir ci-dessus par. 1.

⁹ Pour l'examen du texte présenté initialement par le Rapporteur spécial, voir 1479^e à 1482^e séance (art. 24).

¹⁰ Pour texte, voir ci-dessus par. 1.

1524^e SÉANCE

Lundi 24 juillet 1978, à 15 h 10

Président : M. José SETTE CÂMARA

Présents : M. Ago, M. Dadzie, M. Díaz González, M. El-Erian, M. Francis, M. Njenga, M. Ouchakov, M. Pinto, M. Quentin-Baxter, M. Reuter, M. Riphagen, M. Šahović, M. Schwebel, M. Sucharitkul, M. Tabibi, M. Thiam, M. Tsuruoka, M. Verosta, M. Yankov.

Relations entre les Etats et les organisations internationales (deuxième partie du sujet) [fin]
(A/CN.4/311 et Add.1)

[Point 7 de l'ordre du jour]

1. Le PRÉSIDENT signale qu'à sa séance précédente la Commission a omis d'approuver les conclusions présentées par le Rapporteur spécial dans son deuxième rapport (A/CN.4/311 et Add.1, chap. V). S'il n'y a pas d'objection, il considérera que la Commission approuve ces conclusions.

Il en est ainsi décidé.

Responsabilité des Etats (fin*) [A/CN.4/307 et Add.1 et 2 et Add.2/Corr.2, A/CN.4/L.271/Add.1]

[Point 2 de l'ordre du jour]

PROJETS D'ARTICLES

PRÉSENTÉS PAR LE COMITÉ DE RÉDACTION (fin**)

ARTICLE 27¹ (Aide ou assistance d'un Etat à un autre Etat pour la perpétration d'un fait internationalement illicite)

2. Le PRÉSIDENT invite le Président du Comité de rédaction à présenter le titre et le texte adoptés par le Comité pour l'article 27 (A/CN.4/L.271/Add.1), qui se lisent comme suit :

Article 27. — Aide ou assistance d'un Etat à un autre Etat pour la perpétration d'un fait internationalement illicite

L'aide ou l'assistance d'un Etat à un autre Etat, s'il est établi qu'elle est prêtée pour la perpétration d'un fait internationalement illicite réalisée par ce dernier, constitue elle aussi un fait internationalement illicite, même si, prise isolément, cette aide ou assistance ne constituait pas la violation d'une obligation internationale.

3. M. SCHWEBEL (Président du Comité de rédaction) dit que l'article est fondé sur l'article 25, intitulé « Complicité d'un Etat dans le fait internationalement illicite d'un autre Etat », qu'a proposé le Rapporteur spécial (A/CN.4/307 et Add.1 et 2, par. 77). L'article 27 sera le premier article du chapitre IV du projet, intitulé « Implication d'un Etat dans le fait internationalement illicite d'un autre Etat ».

* Reprise des débats de la 1519^e séance.

** Reprise des débats de la 1518^e séance.

¹ Pour l'examen du texte présenté initialement par le Rapporteur spécial, voir 1516^e séance, par. 4 à 22, 1517^e séance, par. 1 à 12, 1518^e séance, par. 3 et suiv., et 1519^e séance.

4. En préparant le texte de l'article 27, le Comité de rédaction a cherché à conserver la substance du texte initial sous une forme aussi simple et équilibrée que possible, tout en éliminant ce qui pouvait être une source d'ambiguïté ou d'erreur d'interprétation. C'est pourquoi il a supprimé des mots comme « complicité », « complice » et « infraction internationale », qui figuraient dans le texte d'origine. Comme le Rapporteur spécial l'a indiqué dans son résumé du débat (1519^e séance, par. 32), l'expression « à l'encontre d'un Etat tiers » a aussi été supprimée.

5. Le libellé adopté par le Comité de rédaction met l'accent sur l'élément matériel du fait internationalement illicite visé par l'article, qui est l'essentiel, mais il tient compte également de l'intention de l'Etat qui a prêté aide ou assistance à un autre Etat pour la perpétration par ce dernier d'un fait internationalement illicite. Les mots « s'il est établi qu'elle est prêtée pour la perpétration » indiquent clairement que l'aide ou l'assistance en question doit être prêtée en vue de la perpétration d'un fait internationalement illicite par l'autre Etat, et que cette intention doit être établie. D'autre part, les mots « réalisée par ce dernier » ont été ajoutés pour souligner que la perpétration du fait internationalement illicite « principal » par l'Etat qui a reçu l'aide ou l'assistance est une condition nécessaire pour qu'existe le fait internationalement illicite constitué par la « participation » en tant qu'infraction distincte engageant la responsabilité internationale de l'Etat qui a prêté l'aide ou l'assistance en question. Enfin, la dernière partie du texte adopté par le Comité de rédaction spécifie que l'octroi d'une telle aide ou assistance est « illicite » alors même que, en d'autres circonstances, les actes ou omissions en cause seraient licites au regard du droit international.

6. Le PRÉSIDENT dit que, s'il n'y a pas d'objection, il considérera que la Commission décide d'adopter le titre et le texte de l'article 27 présentés par le Comité de rédaction.

Il en est ainsi décidé.

Organisation des travaux futurs

[Point 10 de l'ordre du jour]

**RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL
SUR LES IMMUNITÉS JURIDICTIONNELLES DES ÉTATS
ET DE LEURS BIENS (A/CN.4/L.279)**

7. Le PRÉSIDENT invite le Président du Groupe de travail sur les immunités juridictionnelles des Etats et de leurs biens à présenter le rapport du Groupe (A/CN.4/L.279).

8. M. SUCHARITKUL (Président du Groupe de travail) dit qu'il s'agit d'un rapport purement exploratoire, dont les conclusions sont, par conséquent, nécessairement provisoires. Le Groupe de travail a voulu avant tout identifier les questions à examiner, définir et délimiter la portée générale de l'étude à entreprendre, et faire des recommandations sur la manière dont la CDI devrait procéder dans ses travaux sur le sujet. Les membres du Groupe de travail

sont reconnaissants au Président de la Commission et à sir Francis Vallat, qui ont tous les deux ranimé l'intérêt de la Commission pour le sujet. M. Sucharitkul lui-même remercie tout particulièrement M. Tsuruoka de ses conseils. Le Groupe a également tenu des consultations privées avec M. Ouchakov, M. Šahović et M. Njenga.

9. Le Groupe de travail, qui a été constitué le 16 juin, à la 1502^e séance, a tenu trois réunions, le 20 juin et les 11 et 12 juillet 1978.

10. Le rapport est divisé en quatre parties, respectivement intitulées « Introduction », « Historique », « Aspects généraux du sujet » et « Recommandations du Groupe de travail ». Dans l'historique, le Groupe de travail rappelle comment le sujet a été initialement porté à l'attention de la Commission. En 1948, le Secrétaire général avait établi pour la première session de la CDI un mémorandum intitulé *Examen d'ensemble du droit international en vue des travaux de codification de la Commission du droit international*². Cet *Examen d'ensemble* contenait notamment une section distincte consacrée à la « Juridiction à l'égard des Etats étrangers », dans laquelle il était indiqué que la question couvrait « l'ensemble du domaine des immunités juridictionnelles des Etats et de leurs biens, de leurs navires, de leurs souverains et de leurs forces armées ». A sa première session, en 1949, la Commission a passé en revue divers sujets de droit international en vue d'en retenir certains pour la codification, sur la base de l'*Examen d'ensemble* de 1948. Elle a dressé une liste de quatorze sujets choisis en vue de leur codification³, dont un sujet intitulé « Immunités juridictionnelles des Etats et de leur propriété ».

11. La CDI a, dans les travaux qu'elle a consacrés à divers sujets, abordé certains aspects de la question des immunités juridictionnelles des Etats et de leurs biens. Dans ses articles de 1956 relatifs au droit de la mer, la Commission a traité des immunités des navires de guerre et autres navires d'Etat. Les immunités des biens d'Etat affectés aux missions diplomatiques ont été étudiées dans le projet d'articles de 1958 relatif aux relations et immunités diplomatiques, alors que celles des biens affectés aux postes consulaires ont été traitées dans le projet d'articles de 1961 relatif aux relations consulaires. Le projet d'articles de 1967 sur les missions spéciales contenait lui aussi des dispositions sur l'immunité des biens d'Etat, de même que le projet d'articles de 1971 sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales.

12. En 1970, la Commission a demandé au Secrétaire général de lui soumettre un nouveau document de travail sur la base duquel elle puisse choisir une liste de sujets à inscrire à son programme de travail à long terme. En 1971, le Secrétaire général a présenté un document de travail intitulé *Examen d'ensemble*

*du droit international*⁴, qui comprenait une section consacrée aux « Immunités de juridiction des Etats étrangers et de leurs organes, agents et biens ». Lorsqu'à sa vingt-cinquième session, en 1973, la Commission a procédé à l'examen de son programme de travail à long terme, l'*Examen d'ensemble* de 1971 lui a servi de base de discussion. Parmi les sujets qui ont été mentionnés à plusieurs reprises au cours du débat figurait celui des immunités juridictionnelles des Etats étrangers et de leurs organes, leurs agents et leurs biens. La CDI a décidé qu'elle examinerait plus avant les diverses propositions ou suggestions au cours de ses sessions futures. Ce n'est qu'en 1977, toutefois, que la Commission a pris en considération d'autres sujets susceptibles d'être étudiés après l'exécution du programme de travail en cours. La question des « Immunités juridictionnelles des Etats et de leurs biens » est celle dont la CDI a alors recommandé d'entreprendre l'étude dans un proche avenir, étant donné son importance pratique quotidienne et le fait qu'elle se prête à la codification et au développement progressif. Enfin, dans sa résolution 32/151, l'Assemblée générale a invité la Commission à commencer, le moment venu et eu égard aux progrès réalisés dans l'étude du projet d'articles sur la responsabilité des Etats pour faits internationalement illicites et des autres sujets figurant à son programme de travail actuel, des travaux sur les sujets de la responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables découlant d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international et des immunités juridictionnelles des Etats et de leurs biens.

13. Dans l'examen des aspects généraux du sujet, le Groupe de travail a commencé par considérer la nature du sujet et la base juridique des immunités juridictionnelles. Il a observé que la doctrine de l'immunité des Etats découle de l'interaction de deux principes fondamentaux de droit international : le principe de la territorialité et le principe de la personnalité de l'Etat. La question intéresse les Etats à un double titre : d'une part, en tant que souverains territoriaux pour l'exercice de leur autorité souveraine sur l'ensemble de leurs unités territoriales et, d'autre part, en tant que souverains étrangers lorsqu'ils sont poursuivis par des particuliers, personnes physiques ou morales, devant les juridictions de l'ordre judiciaire ou administratif d'un autre Etat dont la compétence territoriale s'exerce sur des affaires mettant en cause des Etats étrangers. Le Groupe de travail estime donc qu'il est de l'intérêt des Etats en général que les règles de droit international régissant les immunités des Etats soient plus clairement dégagées afin de fournir aux Etats des principes directeurs leur permettant d'établir et de suivre une ligne de conduite conséquente dans l'exercice de leur autorité territoriale souveraine ainsi que dans l'affirmation de leur droit souverain à être soustraits à l'exercice de la même autorité de la part d'un autre Etat.

14. Pour ce qui est de la portée de l'étude, la question concerne les immunités des Etats étrangers à

² Publication des Nations Unies, numéro de vente : 1948.V.1 (I).

³ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quatrième session, Supplément n° 10 (A/925)*, par. 16.

⁴ *Annuaire... 1971*, vol. II (2^e partie), p. 1, doc. A/CN.4/245.

l'égard de la juridiction des autorités territoriales. Le sujet couvre aussi les immunités accordées par des autorités territoriales à des Etats étrangers ainsi qu'à leurs biens.

15. En ce qui concerne la question des sources de droit international pour l'étude du sujet, il apparaît que des règles de droit international sur les immunités des Etats peuvent être dégagées principalement de la pratique judiciaire et administrative des Etats, des décisions des tribunaux nationaux, des avis des conseillers juridiques auprès des gouvernements, et accessoirement des règles contenues dans les législations nationales et les conventions internationales de caractère universel ou régional qui ressortissent au sujet à l'examen. Le droit international coutumier s'est largement formé à partir de la pratique judiciaire des Etats, car il appartient invariablement aux tribunaux nationaux de déterminer l'étendue de leur propre compétence. A un stade ultérieur de l'étude de la question, on pourrait solliciter l'avis des gouvernements quant à la nature, la portée et l'étendue des immunités que les Etats sont prêts à s'accorder mutuellement et quant aux immunités qu'ils considèrent avoir le droit de se réclamer mutuellement. Aux fins du stade initial de l'étude, il serait utile de demander aux gouvernements de fournir des renseignements et une documentation de base concernant la pratique des Etats dans ce domaine.

16. La Commission se réservera le droit de modifier le titre du sujet si elle le juge nécessaire.

17. En ce qui concerne le contenu des immunités des Etats, il convient d'examiner la substance des immunités des Etats sous leurs diverses formes, par exemple les immunités de juridiction civile, les immunités de juridiction pénale ou criminelle, les immunités d'arrestation, de perquisition, d'assignation et de détention et les immunités à l'égard des mesures conservatoires d'opposition ou de saisie. L'exercice de la juridiction des autorités judiciaires d'un Etat se distingue fondamentalement de l'application des mesures d'exécution du jugement prises par les autorités compétentes de cet Etat. Les immunités d'exécution constituent une catégorie particulière d'immunités des Etats, qui requièrent une attention spéciale et un traitement distinct. En règle générale, la levée des immunités de juridiction ne s'étend pas aux immunités d'exécution.

18. Pour ce qui est des bénéficiaires des immunités des Etats, on a observé que c'est l'Etat lui-même qui jouit de ces immunités pour des bénéficiaires très divers, personnes ou choses. La liste de plus en plus longue des bénéficiaires des immunités des Etats mérite un examen approfondi. Il faudrait, en particulier, rechercher ce qu'est un « Etat étranger » aux fins des immunités. Cette recherche impliquera l'étude des différents types d'organes, institutions et agents des Etats qui jouissent des immunités de l'Etat. Les bénéficiaires des immunités des Etats comprennent certainement les forces armées de l'Etat ou, *vice versa*, les « forces étrangères en visite ». Le statut des subdivisions politiques des Etats et la position des Etats membres d'une union fédérale méritent égale-

ment une étude spéciale. Sont couverts par les immunités des Etats les bâtiments de guerre, les vaisseaux spatiaux, les navires d'Etat, les sous-marins, les aéronefs, les véhicules militaires et les biens publics.

19. La question qui sera au centre de l'étude est celle de l'étendue des immunités juridictionnelles des Etats. La théorie des immunités des Etats a été formulée au XIX^e siècle, à une époque où des immunités étaient accordées aux Etats en considération de leur égalité souveraine et de leur indépendance politique, quelle que fût la nature de leurs activités. Cependant, cette théorie de l'immunité absolue ou sans restriction a subi depuis des modifications considérables. Les tendances actuelles de la pratique des Etats et de la doctrine sont nettement en faveur d'immunités restreintes, et non d'immunités absolues. Le moment est donc venu de définir avec exactitude dans quelle mesure ces immunités doivent être accordées. Toute étude de l'étendue des immunités juridictionnelles doit également inclure des questions connexes, telles que la reconnaissance volontaire de juridiction, la renonciation aux immunités, les demandes reconventionnelles, les significations d'actes, la caution *judicatum solvi* et la question de l'exécution des jugements prononcés contre des Etats étrangers.

20. En conclusion, M. Sucharitkul indique que les recommandations du Groupe de travail figurent au paragraphe 32 de son rapport.

21. Le PRÉSIDENT remercie le Groupe de travail et, en particulier, son président, de cet excellent rapport, qui est un modèle d'objectivité et d'efficacité.

22. M. TSURUOKA approuve entièrement l'analyse générale que le Groupe de travail a présentée de la question. Il souscrit de même aux recommandations formulées par le Groupe au paragraphe 32 de son rapport.

23. C'est pour lui une satisfaction particulière de constater que le Groupe est au fait des importants développements récents intervenus dans la pratique des Etats en la matière. Le Groupe a noté, par exemple, que les tendances actuelles de la pratique des Etats et de la doctrine sont nettement en faveur d'immunités restreintes, et non d'immunités absolues. Il a noté en outre qu'il faudrait faire une distinction entre les activités des Etats qui sont couvertes par les immunités et les autres activités, de plus en plus nombreuses, que les Etats exercent, comme le font les particuliers, et bien souvent en concurrence directe avec le secteur privé. On soutient parfois que, dans la pratique actuelle, les immunités ne sont accordées aux Etats que pour celles de leurs activités qui revêtent un caractère public, poursuivent un but officiel ou participent de leur souveraineté. Autrement dit, les immunités des Etats ne s'appliqueraient qu'aux *acta jure imperii*, à l'exclusion des *acta jure gestionis* ou *jure negotii*. Il s'agit là d'un point fort important, méritant une étude approfondie tant sur le plan théorique que sur celui de la pratique des Etats.

24. M. Tsuruoka appuie pleinement la recommandation du Groupe de travail selon laquelle la Commis-

sion devrait inscrire le sujet des « Immunités juridictionnelles des Etats et de leurs biens » à son programme de travail en cours. Cette question exigera une étude minutieuse des précédents historiques et de la pratique contemporaine des Etats; elle ne doit donc pas être effectuée à la hâte. La Commission compte parmi ses membres, en la personne de M. Sucharitkul, un homme possédant les connaissances théoriques et la compétence pratique nécessaires pour jouer le rôle de rapporteur spécial sur la question, et M. Tsuruoka est convaincu qu'avec son concours la Commission pourra mener sa tâche à bien.

25. M. OUCHAKOV accepte les recommandations formulées par le Groupe de travail au paragraphe 32 de son rapport (A/CN.4/L.279) avec deux légères réserves : il propose de remplacer, à l'alinéa *c*, le mot « autoriser » par « prier », et serait partisan de fixer aux gouvernements un délai plus court que le délai prévu à l'alinéa *d*.

26. M. Ouchakov estime, en revanche, que la Commission ne peut pas adopter les sous-sections E, F et G de la section III du rapport du Groupe de travail, car elle ne peut pas prendre ainsi position à l'avance sur le sujet sans avoir procédé au préalable à une étude approfondie. Il s'étonne, en particulier, qu'il soit question au paragraphe 22, à propos du contenu des immunités des Etats, des « immunités d'arrestation, de perquisition, d'assignation et de détention ». Enfin, l'expression « immunités juridictionnelles », qui figure dans le titre même du sujet, ne lui paraît pas heureuse, et il préférerait l'expression « immunités de juridiction ».

27. M. SCHWEBEL convient que la Commission ne saurait désigner de meilleur rapporteur spécial que M. Sucharitkul.

28. Il appuie les recommandations du Groupe de travail. Cependant, il pense, comme M. Ouchakov, que la date indiquée à l'alinéa *d* du paragraphe 32 devrait être avancée au 1^{er} février 1979. Il considère également, comme lui, que le Rapporteur spécial devrait être prié — et non autorisé — d'établir un rapport préliminaire destiné à être soumis à l'examen de la Commission.

29. En revanche, les autres remarques de M. Ouchakov le laissent perplexe. Au stade actuel, la Commission est simplement appelée à adopter les recommandations du Groupe de travail et à prendre acte du rapport dans son ensemble. Les formes d'immunités des Etats citées dans le rapport sont banales, et il paraîtrait étrange de ne pas les mentionner.

30. M. TABIBI souscrit entièrement aux recommandations du Groupe de travail, avec les modifications rédactionnelles suggérées par M. Ouchakov. Il est grand temps que le sujet soit codifié.

31. Il est d'accord avec les orateurs précédents pour que le Président du Groupe de travail soit désigné rapporteur spécial sur la question.

32. M. QUENTIN-BAXTER remercie le Groupe de son important travail. Le fait pour la Commission de

s'attaquer au sujet de l'immunité de juridiction des Etats et de leurs biens sera favorablement accueilli dans le monde des juristes. Il le sera aussi dans les pays de « common law ». Les magistrats des tribunaux du Royaume-Uni se trouvent devant la nécessité de s'adapter aux façons de penser modernes dans un domaine où la tendance générale est très conservatrice. M. Quentin-Baxter est convaincu que la Commission produira une série d'articles qui aura sa place dans la législation de tous les pays.

33. M. YANKOV constate que le rapport du Groupe de travail est bien structuré et offre à la Commission des lignes directrices pour ses futurs travaux en la matière. Néanmoins, il reconnaît avec M. Ouchakov que la CDI devrait aborder la question avec prudence. En particulier, la portée de l'étude devra être très soigneusement définie et la Commission être extrêmement circonspecte dans le choix des sources de droit international à prendre en considération pour l'étude du sujet; parmi ces sources devront figurer les conventions internationales, le droit coutumier et la pratique judiciaire et administrative des Etats. M. Yankov approuve d'autre part l'observation de M. Ouchakov concernant l'intitulé du sujet.

34. D'une manière générale, il souscrit aux recommandations du Groupe de travail, mais espère que les modifications proposées par M. Ouchakov et M. Schwebel seront acceptées.

35. M. DADZIE approuve d'une manière générale la façon dont le Groupe de travail a traité la question. Il serait peut-être bon, toutefois, de laisser plus de temps à la Commission pour analyser le rapport du Groupe.

36. Il appuie pleinement les recommandations du Groupe de travail, mais admet, avec les orateurs précédents, qu'à l'alinéa *c* du paragraphe 32 il convient de remplacer le mot « autoriser » par « prier ». Il conviendrait en outre, à l'alinéa *d*, de substituer à la date indiquée celle du 1^{er} février 1979.

37. M. Dadzie n'est pas convaincu que le moment soit venu de désigner un rapporteur spécial sur la matière. Quand le moment viendra, cependant, il donnera son appui à une proposition qui tendrait à nommer M. Sucharitkul à ces fonctions.

38. Pour conclure, il émet l'avis que la Commission devrait éviter toute précipitation dans un travail portant sur un sujet aussi important.

39. M. REUTER, après avoir félicité le Président du Groupe de travail pour ses recherches, dit qu'il approuve entièrement le rapport du Groupe. Il souhaiterait cependant que le délai prévu pour la remise de renseignements par les gouvernements soit plus court, une grande partie des renseignements en question ayant été publiés. En tout cas, il ne faudrait pas que la préparation du rapport préliminaire du rapporteur spécial soit retardée du fait que ces renseignements n'auraient pas été fournis à temps. Par ailleurs, la désignation d'un rapporteur spécial devrait se faire le plus tôt possible.

40. M. PINTO dit qu'il faut féliciter le Groupe de travail d'avoir établi, dans le court délai qui lui était imparti, un excellent rapport qui fait le tour de la question. Si certaines des affirmations énoncées peuvent prêter à controverse, le Groupe de travail a néanmoins réussi à présenter les problèmes sous un jour objectif. Cela augure bien de l'issue des travaux de la Commission sur un sujet pour lequel M. Sucharitkul est éminemment qualifié pour jouer le rôle de rapporteur spécial.

41. M. Pinto appuie la modification qu'il a été proposé d'apporter à l'alinéa *c* des recommandations du Groupe de travail (A/CN.4/L.279, par. 32), mais estime qu'à l'alinéa *d* la date indiquée devrait être le 30 juin 1979, et non le 1^{er} février 1979.

42. Le rapport donne déjà une idée de la richesse des informations disponibles sur la question des immunités juridictionnelles et met l'accent sur l'intention d'étudier la pratique existant en la matière. Tout en étant favorable à cette façon de voir, M. Pinto estime qu'il sera indispensable, pour situer cette pratique abondante dans la perspective qui convient, que le rapporteur spécial commence par procéder à une analyse du but social et politique de l'immunité qui a été accordée aux Etats à travers les siècles.

43. M. THIAM félicite chaleureusement le Président du Groupe de travail, qui lui paraît parfaitement qualifié pour remplir les fonctions de rapporteur spécial, et qui a déjà présenté de façon admirable les principaux aspects du sujet, les problèmes qu'il soulève et les controverses qu'il suscite.

44. Quant aux recommandations du Groupe, elles pourraient être adoptées avec les diverses modifications proposées.

45. M. VEROSTA est aussi partisan d'adopter ces recommandations avec les modifications proposées. Il met l'accent sur le fait que, une fois reçus les renseignements que les gouvernements seraient priés de présenter d'ici 1979, il sera plus intéressant encore de connaître leur attitude sur certaines questions de fond.

46. Quant à la désignation d'un rapporteur spécial, le choix de la Commission devrait se porter sur M. Sucharitkul.

47. M. SUCHARITKUL (Président du Groupe de travail) dit que le Groupe de travail ne pouvait imaginer un instant que son rapport, qu'il considérait seulement comme un document exploratoire, donnerait lieu à un débat aussi animé et aussi brillant. Le Groupe en est heureux, se sent encouragé par l'intérêt montré à ses travaux, et approuve les modifications rédactionnelles qu'il a été proposé d'apporter à son rapport.

48. M. Sucharitkul assure les membres de la Commission qu'aucun membre du Groupe de travail ne désire préjuger en quoi que ce soit la question et que les sous-sections C à G de la section III du rapport visent seulement à donner des indications sur le type et la nature des problèmes que la Commission sera

vraisemblablement appelée à étudier. Les observations de M. Ouchakov et de M. Yankov quant à la nécessité d'adopter une attitude prudente et d'éviter de présenter des conclusions prématurées sur un sujet dont plusieurs aspects sont controversés sont tout à fait pertinentes. Il s'agit en effet d'un sujet qui exige une étude approfondie et pour lequel non seulement la pratique elle-même, mais aussi, comme l'a dit M. Pinto, les considérations politiques, sociales et autres qui ont donné naissance à cette pratique, doivent être soigneusement pesées et passées au crible.

49. Le PRÉSIDENT déclare que, s'il n'y a pas d'objection, il considérera que la Commission approuve le rapport du Groupe de travail (A/CN.4/L.279), sous réserve de modifications tendant à remplacer, à l'alinéa *c* du paragraphe 32, le mot « autoriser » par le mot « prier » et, à l'alinéa *d* du même paragraphe, les mots « 1^{er} février 1980 » par « 30 juin 1979 ».

Il en est ainsi décidé.

Question des traités conclus entre Etats et organisations internationales ou entre deux ou plusieurs organisations internationales (*fin**) [A/CN.4/312 et Corr.1]

[Point 4 de l'ordre du jour]

PROJETS D'ARTICLES
PRÉSENTÉS PAR LE COMITÉ DE RÉDACTION (*fin*)

ARTICLES 39, 40 ET 41

DÉCLARATION DU PRÉSIDENT DU COMITÉ DE RÉDACTION

50. M. SCHWEBEL (Président du Comité de rédaction) dit qu'en raison de son calendrier chargé et des contraintes de temps auxquelles il est soumis, de même que la Commission, le Comité de rédaction n'a pu aborder l'étude des articles 39, 40 et 41 présentés par le Rapporteur spécial dans son septième rapport (A/CN.4/312 et Corr.1), que la Commission lui avait renvoyés respectivement à ses 1507^e, 1508^e et 1509^e séances. Le Comité espère cependant qu'il pourra se pencher sur ces articles et faire rapport à leur sujet au début de la prochaine session de la Commission.

Projet de rapport de la Commission sur les travaux de sa trentième session

51. Le PRÉSIDENT invite les membres de la Commission à examiner le projet de rapport de la CDI sur les travaux de sa trentième session, en commençant par le chapitre V.

CHAPITRE V. — Question des traités conclus entre Etats et organisations internationales ou entre deux ou plusieurs organisations internationales (A/CN.4/L.277 et Corr.1 et 2)

A. — Introduction

La section A est adoptée.

* Reprise des débats de la 1512^e séance.

B. — Projet d'articles sur les traités conclus entre Etats et organisations internationales ou entre organisations internationales

TEXTE DES ARTICLES 35, 36, 36 bis, 37 ET 38, ET DE L'ALINÉA *h* DU PARAGRAPHE 1 DE L'ARTICLE 2, ET COMMENTAIRES Y RELATIFS, ADOPTÉS PAR LA COMMISSION À SA TRENTIÈME SESSION

ALINÉA *h* DU PARAGRAPHE 1 DE L'ARTICLE 2

Commentaire de l'alinéa h du paragraphe 1 de l'article 2 (Expressions employées)

52. M. OUCHAKOV dit qu'il n'est pas exact d'affirmer, au paragraphe 1 du commentaire, que la définition des expressions visées à l'alinéa *h* du paragraphe 1 de l'article 2 «suit exactement la Convention de Vienne», puisque, dans la Convention de Vienne sur le droit des traités⁵, seule l'expression «Etat tiers» est définie. Etant donné d'autre part que la définition en question concerne deux expressions, il conviendrait de la rédiger sur le modèle de l'alinéa *e* du même paragraphe de l'article 2, et d'y faire figurer le mot «respectivement».

53. Le paragraphe 2 du commentaire fait référence à l'article 36 bis, alors que ce commentaire ne porte que sur l'article 2. Il n'y a donc pas lieu de se référer à l'article 36 bis, d'autant que cette disposition n'a pas été adoptée par la Commission, mais il faudrait préciser que l'expression «Etat tiers» s'entend de n'importe quel Etat qui n'est pas partie au traité, y compris les Etats membres d'une organisation internationale.

54. M. REUTER (Rapporteur spécial) propose de remplacer les mots «suit exactement» par «s'inspire directement de», au paragraphe 1 du commentaire, et de supprimer le paragraphe 2, qui a été rédigé en réponse à une objection soulevée au cours du débat.

55. M. OUCHAKOV est également d'avis qu'il vaut mieux supprimer le paragraphe 2, qui risque de susciter des malentendus. La définition des expressions «Etat tiers» «organisation internationale tierce» doit être une définition générale, valable pour l'ensemble du projet.

56. M. RIPHAGEN suggère, pour tenir compte à la fois de l'objection émise par M. Ouchakov et de l'importance des précisions données au paragraphe 2, de supprimer ce paragraphe dans le commentaire en question et d'envisager de l'inclure dans le commentaire de l'article 36 bis.

Il en est ainsi décidé.

Le commentaire de l'alinéa h du paragraphe 1 de l'article 2, tel qu'il a été modifié, est adopté.

ARTICLES 35, 36, 36 bis, 37 ET 38

Commentaire de l'article 35 (Traité prévoyant des obligations pour des Etats tiers ou des organisations internationales tierces)

Paragraphe 1

57. M. OUCHAKOV estime que le membre de phrase «pour qu'un traité engendre à leur égard»,

⁵ Pour le texte de la Convention, voir *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités, Documents de la Conférence* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.70.V.5), p. 309. La Convention est ci-après dénommée «Convention de Vienne».

qui figure dans la première phrase du paragraphe, devrait être remanié de manière à refléter plus exactement le texte de l'article 35 de la Convention de Vienne et, par suite, la vérité en la matière : en effet, une obligation n'est pas engendrée par un traité, mais par une disposition d'un tel instrument, et seulement si les parties au traité entendent que la disposition en question ait cet effet. Quant à l'affirmation, dans la même phrase, que l'article 35 étend aux organisations internationales tierces la règle posée par l'article correspondant de la Convention de Vienne, elle n'est pas non plus exacte : l'article 35 de cette convention exige l'acceptation expresse d'une obligation par écrit, tandis que dans l'article 35 du projet de la Commission les paragraphes visant les organisations internationales tierces, c'est-à-dire les paragraphes 2 et 3, exigent respectivement que l'obligation soit acceptée expressément et que l'acceptation soit faite par écrit, ce qui ne revient pas tout à fait au même.

58. M. SCHWEBEL (Président du Comité de rédaction) propose que la fin de la première phrase du paragraphe soit modifiée comme suit : «... pour qu'une disposition d'un traité engendre à leur égard des obligations, et il étend la même règle aux organisations internationales tierces.»

Le paragraphe 1, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 2

59. M. OUCHAKOV souligne que le paragraphe 2 du commentaire se rapporte au paragraphe 2 de l'article 35. Ce qu'il faudrait dire dans le commentaire, c'est que les parties à un traité qui entendent créer une obligation pour une organisation internationale doivent veiller, d'une manière générale, à ce que cette obligation relève du domaine d'activité de l'organisation, au lieu d'affirmer qu'une organisation ne peut accepter d'obligation que «dans le domaine de ses activités» : la Commission n'a pas à décider si une organisation peut ou non accepter une obligation. D'autre part, il n'est pas vrai que l'expression «dans le domaine de ses activités» se réfère en termes souples à la capacité d'une organisation : elle se réfère au domaine d'activité que doivent prendre en considération les Etats parties à un traité qui entendent créer une obligation pour l'organisation. Dans tout le reste du paragraphe à l'examen, la Commission donne l'impression de vouloir s'ingérer dans les affaires intérieures des organisations, alors que ce n'est pas ainsi que doit être compris le paragraphe 2 de l'article 35.

60. M. RIPHAGEN déclare que, comme il l'a indiqué au cours de l'examen de la question par le Comité de rédaction, il partage entièrement l'avis de M. Ouchakov, selon lequel la capacité d'une organisation internationale d'accepter des obligations est limitée par les seules dispositions de ses propres règles.

61. M. REUTER (Rapporteur spécial) suggère de remplacer les deuxième et troisième phrases du paragraphe 2 du commentaire par le texte suivant : «Toutes les organisations déploient leurs activités dans un

champ dont on peut déterminer extérieurement l'étendue, et il est normal que les parties à un traité n'entendent créer une obligation pour une organisation internationale que dans ce champ d'activité.»

Le paragraphe 2, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 3

62. M. OUCHAKOV déclare, à propos de la deuxième phrase du paragraphe 3, qu'il n'est pas exact d'affirmer que l'expression «de telles règles» fait référence non seulement aux règles concernant la capacité de l'organisation, mais encore à celles qui déterminent les organes compétents, les procédures à suivre, la forme des actes ainsi que l'ensemble du régime juridique qui continue à régir l'acceptation donnée. En effet, l'expression «règles de l'organisation» a déjà été définie à l'alinéa j du paragraphe 1 de l'article 2, qui ne fait aucune allusion à des règles telles que celles qui déterminent les organes compétents, les procédures à suivre et la forme des actes. Pourquoi donnerait-on à présent une autre signification à l'expression «règles de l'organisation»?

63. M. REUTER (Rapporteur spécial) fait observer qu'il y a un malentendu. L'«expression» dont il s'agit dans la deuxième phrase du paragraphe 3 n'est pas «de telles règles», mais «régie». Si la phrase en question figure dans le commentaire, c'est parce que M. Ouchakov a fait observer, au Comité de rédaction, que ce n'est pas seulement la capacité de l'organisation qui est en cause, mais l'ensemble du régime juridique. Puisque cette phrase ne donne pas satisfaction à M. Ouchakov, mieux vaudrait la supprimer.

64. M. OUCHAKOV dit qu'il y a une différence entre le contenu de l'article 6, relatif à la capacité des organisations internationales de conclure des traités, et le paragraphe 3 du commentaire de l'article 35. Il peut donc accepter la suppression de la deuxième phrase de ce paragraphe.

Le paragraphe 3, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 4

65. M. SCHWEBEL (Président du Comité de rédaction) propose de remplacer le mot «approuvé» par le mot «adopté», afin de refléter plus exactement l'issue du débat consacré par la Commission à l'article 36 bis.

Le paragraphe 4, ainsi modifié, est adopté.

Le commentaire de l'article 35, ainsi modifié, est adopté.

La séance est levée à 18 h 5.

1525^e SÉANCE

Mardi 25 juillet 1978, à 11 h 25

Président : M. José SETTE CÂMARA

Présents : M. Dadzie, M. Díaz González, M. El-Erian, M. Francis, M. Njenga, M. Ouchakov, M. Pinto, M.

Quentin-Baxter, M. Reuter, M. Riphagen, M. Šahović, M. Schwebel, M. Sucharitkul, M. Tabibi, M. Thiam, M. Tsuruoka, M. Verosta, M. Yankov.

Organisation des travaux futurs (suite)

[Point 10 de l'ordre du jour]

DÉSIGNATION DE RAPPORTEURS SPÉCIAUX CONFORMÉMENT
À LA RÉSOLUTION 32/151 DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

1. Le PRÉSIDENT dit que, en application des dispositions du paragraphe 7 de la résolution 32/151 de l'Assemblée générale, le Bureau élargi a recommandé que M. Quentin-Baxter soit nommé rapporteur spécial sur le sujet de la responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables découlant d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international, et M. Sucharitkul rapporteur spécial sur le sujet des immunités juridictionnelles des Etats et de leurs biens.

2. S'il n'y a pas d'objection, le Président considérera que la Commission décide d'approuver ces recommandations.

Il en est ainsi décidé.

Organisation des travaux

DÉSIGNATION D'OBSERVATEURS AUPRÈS DE LA CONFÉRENCE
MONDIALE DE LA LUTTE CONTRE LE RACISME ET LA DISCRIMI-
NATION RACIALE

3. Le PRÉSIDENT dit que, s'il n'y a pas d'objection, il considérera que la Commission décide d'approuver la recommandation du Bureau élargi tendant à désigner MM. Tabibi et Dadzie comme observateurs de la Commission auprès de la Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale.

Il en est ainsi décidé.

Projet de rapport de la Commission sur les travaux de sa trentième session (suite)

CHAPITRE V. — *Question des traités conclus entre Etats et organisations internationales ou entre deux ou plusieurs organisations internationales (fin)* [A/CN.4/L.277 et Corr.1 et 2]

B. — *Projet d'articles sur les traités conclus entre Etats et organisations internationales ou entre organisations internationales (fin)*

TEXTE DES ARTICLES 35, 36, 36 bis, 37 ET 38, ET DE L'ALINÉA h DU PARAGRAPHE 1 DE L'ARTICLE 2, ET COMMENTAIRES Y RELATIFS, ADOPTÉS PAR LA COMMISSION À SA TRENTIÈME SESSION (fin)

ARTICLES 35, 36, 36 bis, 37 ET 38 (fin)

Commentaire de l'article 36 (Traité prévoyant des droits pour des Etats tiers ou des organisations internationales tierces)

Paragraphe 1

4. M. REUTER propose, en réponse à une critique qui lui a été adressée en privé, de rédiger comme suit